

Statuts

de l' association Symphonie Équitable

Article 1: Dénomination

Symphonie Équitable

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de lutter contre les injustices, les exclusions et la précarité sous toutes leurs formes, notamment en facilitant l'hébergement des personnes en situation de vulnérabilité, en favorisant l'accès à la culture et aux pratiques artistiques, ainsi qu'en organisant des événements. Elle peut également mener toute action connexe visant à promouvoir l'inclusion sociale.

Article 3 : Siège social

33420 Génissac

Article 4 : Durée de l'association

Durée illimitée

Article 5: Moyens

Pour la réalisation de son objet, l'association peut recourir à tous moyens légaux, y compris :

- la mise en œuvre d'activités industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ;
- la réalisation d'opérations connexes ou complémentaires, directement ou indirectement liées à son objet ;
- la participation à des manifestations, projets ou structures en France et à l'étranger, partageant des finalités similaires.

Elle est autorisée à développer toute action susceptible de favoriser son extension, son développement ou son rayonnement, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux associations.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées. Les mineur-es de 16 à 18 ans peuvent adhérer à l'association.

Ils sont membres à part entière de l'association. L'association est ouverte à tous-tes sans condition ni distinction , veille au respect du principe de la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

Les personnes accueillies sont libres d'acquitter leur cotisation à la mesure de leurs moyens.

Article 7: Composition de l'association

L'association est composée d'adhérents (personnes physiques et morales) à jour de leur cotisation, dont le renouvellement est annuel.

Les adhérents sont répartis en 4 catégories:

- Membres actifs.ves: bénévoles faisant partie d'un pôle
- Membres sympathisants: cotisation à jour
- Habitants.es et membres hébergé -es de l'association Symphonie Équitable
- Membres d'honneurs : ancien.nes président-es

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration. Peut demander ou être invité à s'expliquer devant le CA.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Le vote s'effectue à main levée. A la demande d'un des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Électeurs

Seuls.es les membres à jour de leurs cotisations sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé (3 procurations par membre)

Modalités pratiques : L'AGO se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), les questions à l'ordre du jour et les questions diverses peuvent être discutées, à condition qu'elles aient été communiquées aux membres au moins 72 heures à l'avance. Les votes se déroulent à la majorité des voix pour l'élection et le renouvellement du Conseil d'Administration (CA), ainsi que pour la détermination du montant de la cotisation.

Fonctionnement

L'AGO délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérent-es de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation et de fonctionnement sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11: Le conseil d'administration

Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au minimum 3 membres et 11 membres au maximum, élus pour une durée d'un an renouvelable. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité d'administrateur se perd par :

- l'arrivée au terme du mandat,
- le décès,
- la démission écrite,
- n'a pas assisté sans justification à 3 séances du conseil d'administration consécutives
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale de l'association.

Attributions du CA

Le conseil d'administration a pour fonction de définir les orientations et les stratégies de l'association et de veiller à leur application.

Fonctionnement du CA

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par la présidence ou par la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut désigner des invité-es permanents-es ou ponctuels.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent-es. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

Article 12 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de:

- Un-e président-e,
- Un-e trésorier-ière,
- et les adjoint-es, si besoin.

Le-la président-e : il-elle est le-la représentant-e légal-e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le-la trésorier-ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Les membres sont élus pour un an, ils sont rééligibles à la fin de leur mandat. Le vote s'effectue à main levée. A la demande d'un des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 13 : Les Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Les cotisations : pour chaque catégorie de membre, elles sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- Toutes subventions, dons et legs d'origine publique ou privée
- Toutes recettes liées à des manifestations ou des ventes destinées à financer l'objet de l'association
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association peut être modifié par le conseil d'administration.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Ordinaire et /ou AGE, se prononcera sur la dévolution des biens et nommera si besoin un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait le 29 juillet 2026 à Génissac

La présidente
Elodie Robine

Elodie ROBINE


La secrétaire
Florine Bureau



Raphaël Richard
Le trésorier

Raphaël RICHARD


